

ce qui contribuera au maintien et au renforcement de la paix et de la sécurité régionales et internationales;

2. *Recommande* à tous les États d'appliquer les directives pour des types appropriés de mesures de confiance, en tenant pleinement compte des conditions politiques, militaires et autres propres aux différentes régions;

3. *Recommande* à tous les États et à toutes les régions qui ont déjà commencé à appliquer des mesures de confiance de poursuivre et de renforcer ce processus;

4. *Engage* tous les États à envisager de recourir le plus largement possible aux mesures de confiance dans leurs relations internationales, sur les plans bilatéral, régional et mondial, en tant que mesure importante pour prévenir les conflits et, en période de tension et de crise politique, en tant que moyen de règlement pacifique des conflits;

5. *Demande* en particulier à tous les États se trouvant dans des régions où il existe des tensions militaires ou qui sont le théâtre de conflits armés de faire le meilleur usage possible des mesures de confiance, entre autres activités appropriées, le cas échéant en coopération avec d'autres États, afin d'atténuer les tensions et de contribuer au rétablissement et à la consolidation de la paix;

6. *Invite* le Secrétaire général à continuer de recueillir des informations sur la question auprès de tous les États Membres;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session une question intitulée "Mesures de confiance".

90<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1994

#### 49/78. Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

*L'Assemblée générale.*

*Ayant à l'esprit* les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question.

*Prenant note* des résolutions adoptées sur la question par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont la plus récente est la résolution GC(XXXVIII)/RES/21 du 23 septembre 1994<sup>19</sup>, et notant le danger de prolifération nucléaire, en particulier dans les zones de tension,

*Sachant* que la prolifération des armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient constituerait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

*Consciente* du fait qu'il est important que toutes les installations nucléaires de la région soient placées sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

*Encouragée* par la récente évolution positive du processus de paix au Moyen-Orient, qui serait encore consolidé si les États de la région prenaient dès que possible des mesures de confiance concrètes afin de renforcer le régime de non-prolifération.

1. *Engage* Israël et tous les autres États de la région qui ne sont pas encore parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>15</sup> à ne pas mettre au point, produire, essayer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires, à renoncer à posséder de telles armes et à adhérer au Traité;

2. *Engage* les États de la région qui ne l'ont pas encore fait à placer toutes leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ce qui constituerait une importante mesure de confiance entre tous les

États de la région et un pas en avant vers le renforcement de la paix et de la sécurité;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session une question intitulée "Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient".

90<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1994

#### 49/79. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

*L'Assemblée générale.*

*Rappelant* ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977, 35/153 du 12 décembre 1980, 36/93 du 9 décembre 1981, 37/79 du 9 décembre 1982, 38/66 du 15 décembre 1983, 39/56 du 12 décembre 1984, 40/84 du 12 décembre 1985, 41/50 du 3 décembre 1986, 42/30 du 30 novembre 1987, 43/67 du 7 décembre 1988, 45/64 du 4 décembre 1990, 46/40 du 6 décembre 1991, 47/56 du 9 décembre 1992 et 48/79 du 16 décembre 1993,

*Rappelant avec satisfaction* l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>42</sup>, ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)<sup>43</sup>, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)<sup>43</sup> et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation des armes incendiaires (Protocole III)<sup>43</sup>,

*Rappelant* le rôle joué par le Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et des Protocoles y annexés,

*Notant avec satisfaction* que, les conditions énoncées à l'article 5 de la Convention ayant été remplies, la Convention et ses trois Protocoles y annexés sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983,

*Rappelant également* l'engagement auquel ont souscrit les États qui y sont parties de respecter les objectifs et les dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés.

*Notant* que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas, ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements ou de protocoles additionnels,

*Notant avec satisfaction* qu'un groupe d'experts gouvernementaux a été constitué pour préparer une conférence chargée de l'examen de la Convention et des Protocoles y annexés, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention,

*Notant également avec satisfaction* que ce groupe d'experts gouvernementaux a tenu trois réunions en 1994 et a accompli des progrès notables, en donnant la priorité à la question des mines terrestres antipersonnel<sup>72</sup>,

*Notant également* que ce groupe d'experts gouvernementaux et d'autres réunions internationales ont examiné d'éventuelles restrictions à l'emploi d'autres catégories d'armes qui ne sont pas actuellement visées par la Convention et les Protocoles y annexés.

<sup>72</sup> Voir A/49/275

*Réaffirmant sa conviction* qu'un accord général et vérifiable sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques réduirait sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants,

*Soucieuse* de renforcer la coopération internationale en matière d'interdiction ou de limitation de l'emploi de certaines armes classiques, en particulier aux fins de l'enlèvement des champs de mines, des mines et des pièges,

*Notant* à cet égard ses résolutions 48/7 et 49/215 sur l'assistance au déminage,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général<sup>73</sup>;

2. *Note avec satisfaction* que de nouveaux États ont signé, ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981, ou y ont adhéré;

3. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes dispositions pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux États successeurs de prendre des mesures appropriées, de sorte qu'en fin de compte l'adhésion à cet instrument soit universelle;

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois Protocoles y annexés, de continuer de l'informer périodiquement des adhésions à la Convention et aux Protocoles;

5. *Se félicite* que des États parties aient demandé au Secrétaire général, le 22 décembre 1993, de convoquer en temps opportun, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention, une conférence chargée de l'examen de la Convention et de constituer un groupe d'experts gouvernementaux appelé à préparer la conférence chargée de l'examen de la Convention;

6. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis par le groupe d'experts gouvernementaux dans l'examen du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et dans l'étude d'autres catégories d'armes qui ne sont pas actuellement visées par la Convention;

7. *Prend note* des décisions du groupe d'experts gouvernementaux de tenir une réunion supplémentaire à Genève du 9 au 20 janvier 1995 et de prier le Secrétaire général de convoquer la conférence chargée de l'examen à Genève, entre le 25 septembre et le 13 octobre 1995;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir l'aide et les services requis au groupe d'experts gouvernementaux et à la conférence chargée de l'examen de la Convention;

9. *Engage de nouveau* les États à assister en aussi grand nombre que possible à la conférence, à laquelle les États parties pourront inviter les organisations non gouvernementales intéressées, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

90<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1994

<sup>73</sup> A/49/421, A/49/275 et Add.1 et A/49/357 et Add.1

## 49/80. Question de l'Antarctique

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée "Question de l'Antarctique",

*Tenant compte* des débats auxquels cette question a donné lieu depuis sa trente-huitième session,

*Réaffirmant* l'intérêt que la communauté internationale porte à l'information sur l'Antarctique,

*Se félicitant* que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique aient soumis au Secrétaire général le rapport final de la dix-huitième Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique<sup>74</sup>, tenue à Kyoto (Japon) du 11 au 22 avril 1994,

*Consciente* de l'importance particulière de l'Antarctique pour la communauté internationale, en ce qui concerne notamment la paix et la sécurité internationales, l'environnement régional et mondial, ses effets sur les conditions climatiques régionales et mondiales, et la recherche scientifique,

*Réaffirmant* qu'il faut gérer et utiliser l'Antarctique conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à servir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière,

*Sachant* que le Traité sur l'Antarctique<sup>75</sup>, qui prévoit notamment la démilitarisation du continent, l'interdiction des explosions nucléaires et l'élimination des déchets radioactifs, la liberté de la recherche scientifique et le libre échange de renseignements scientifiques, sert les buts et principes de la Charte,

*Consciente également* de l'interaction entre l'Antarctique et les processus physiques, chimiques et biologiques qui régissent l'ensemble du système terrestre,

*Tenant compte* du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement que les parties au Traité ont adopté à Madrid, le 4 octobre 1991,

*Se félicitant* que, dans ledit Protocole, l'Antarctique soit désigné comme réserve naturelle, consacrée à la paix et à la science, et qu'y soient prévues des procédures pour que la protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés soit assurée lors de l'organisation et de la conduite de toute activité dans l'Antarctique,

*Notant avec satisfaction* l'interdiction des activités relatives aux ressources minérales prévue dans ledit Protocole,

*Se félicitant* que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ait reconnu la valeur de l'Antarctique en tant que théâtre d'activités de recherche scientifique essentielles, en particulier pour la compréhension de l'environnement mondial<sup>76</sup>,

*Se félicitant également* que les pays qui entreprennent des activités de recherche scientifique dans l'Antarctique continuent de coopérer entre eux, ce qui peut contribuer à minimiser les effets des activités humaines sur l'environnement dans l'Antarctique,

<sup>74</sup> Voir A/49/370.

<sup>75</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

<sup>76</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution I, annexe II, chap. 17, par. 17.104.